



Commune de Pleurtuit

ARRETE du MAIRE

N° 2022-019

REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION D’EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE

Madame le Maire de la Commune de Pleurtuit,

VU,

- La Loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l’environnement,
- Le Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l’affichage d’opinion et des associations à but non lucratif,
- Le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l’article L.511-1.
- Le Code Pénal, notamment l’article R.610-5,
- Le Code de la Route, notamment l’article R.418-2 et suivant,
- Le Code de l’Environnement, notamment les articles L.581-1 à L.581-3, L.581-12, L.581-13, L.581-26, R.581-2 à 4,

CONSIDERANT,

Qu’il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en aplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements de l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif,

Qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population.,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sont autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 8 rue de Dinan (Mairie annexe). 1,8 m²
- Rue Brindejonc des Moulinais (Maisons des Associations). 4 m²
- Rue Pré de la Roche (école Joseph Launay). 4 m²
- 1 rue Ransbach Baumbach. 3,9 m²
- Rue des Terres Novas (rond-point). 4 m²

Article 3 : L’affichage est libre et gratuit sur les panneaux portant la mention « Affiche Libre », dans le respect des affiches déjà présentes.

Les affiches doivent être apposées à l’aide de colle prévue à cet effet.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Article 4 : L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations à but non lucratif devra être retirée au plus tard 48 heures après la date de la manifestation.

Article 5 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine, injurieux, dégradant, raciste, sexiste ...

Article 6 : La pose en dehors des lieux énoncés à l'article 1^{er} est interdit et ce par quelque moyen que ce soit, d'affichage, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toutes natures sur le mobilier urbain, les espaces verts, les arbres, les façades des bâtiments.

Article 7 : Le non-respect des dispositions visées aux articles 3,4,5 et 6 sera sanctionné, au sens du Code de l'Environnement et de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 8 : En cas de dégradation des supports d'affichages, le ou les auteurs seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'espace public doit être laissé propre, de toutes salissures, déjections et détritus. Tout manquement constaté fera l'objet d'une procédure, comme prévu à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de Pleurtuit et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

Article 11 :

- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit,
- La Police Municipale de Pleurtuit,
- M. le Responsable des Services Techniques de la ville de Pleurtuit,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations sont publiées et affichées dans la forme habituelle.

Fait à Pleurtuit, le 24 mars 2022
Le Maire
Sophie BEZIER



NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.